

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le pouvoir adjudicateur :

Centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts
Direction des services économiques
28 rue de Charenton
75571 Paris cedex 12

Règlement de la consultation (RC) numéro : 2026-025

Établi en application de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018
et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018
relatifs au code de la commande publique

Travaux de GROS ŒUVRE relatifs à la requalification de l'accès au site du Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts par le 7-9 rue Moreau (RELANCE du LOT 1 de la consultation n°2026-011)

La procédure utilisée est la suivante :

Procédure adaptée en application des articles des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique

Date et heure limite de remise des propositions :

Mercredi 30 septembre 2026 avant 16 : 00

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR	3
ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 3 – DECOMPOSITION DES PRESTATIONS.....	4
ARTICLE 4 – DUREE ET DELAIS D'EXECUTION.....	4
ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE.....	8
ARTICLE 7 – DOSSIERS DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)	9
ARTICLE 8 – DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES	10
ARTICLE 9 – PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	10
ARTICLE 10 – CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE	14
ARTICLE 11 – JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES	16
ARTICLE 12 – NÉGOCIATION.....	18
ARTICLE 13 – VISITE DU SITE	18
ARTICLE 14 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	19
ARTICLE 15 – VOIES DE RECOURS.....	19

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

1.1 – Pouvoir adjudicateur

Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts (CHNO des 15-20)

Direction des services économiques

28, rue de Charenton – 75571 PARIS Cedex 12

Représenté par son directeur général : Monsieur Nicolas PÉJU

Type d'acheteur public : Établissement public national de santé

Agent comptable assignataire des paiements :

DRFIP D'IDF ET DE PARIS

Domaine Centres Hospitaliers / Service dépenses

29 rue du Moulin vert – 75675 PARIS CEDEX 14

Tél. : 01.81.72.76.78

1.2 – Intervenants

Maître d'ouvrage (MOA)	CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'OPHTALMOLOGIE DES QUINZE-VINGTS Direction des travaux et du patrimoine 28, Rue de Charenton 75571 PARIS Cedex 12
Maître d'œuvre (MOE)	Groupement MOE Architecte mandataire : HARDEL LE BIHAN 40, rue de Paradis 75010 Paris
Bureau d'études TCE (structure, fluides, SSI, économie de la construction)	TPF-INGENIERIE Agence d'Antony 3, rue de la Renaissance 92260 ANTONY
Contrôle Technique (CT)	ALPHA CONTROLE Bâtiment A – 1er étage 46, avenue des Frères Lumière 78190 TRAPPES
Contrôle Sécurité et Protection de la Santé (CSPS)	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION Pôle Construction Ile-De-France CSPS Paris 6, Boulevard Archimède 77420 CHAMPS-SUR-MARNE
Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)	SETEC OPENCY 42/52, Quai de la Rapée 75583 PARIS CEDEX 12

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet la réalisation de travaux de GROS ŒUVRE nécessaires à la transformation de l'accès au site du Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts par le 7-9 rue Moreau dans le 12ème arrondissement de Paris.

Il s'agit de la relance du LOT 1 de la consultation n° 2026-011, publié au BOAMP et déclaré sans suite le 31/07/2026 à la suite de l'abandon de sa procédure d'attribution, pour un autre motif que l'infructuosité, en application des articles R-2185-1 et R.2185-2 du code de la commande publique.

L'attention du titulaire du marché est ainsi attirée sur le fait que les travaux qui lui sont confiés sont réalisés dans le cadre d'une opération globale de travaux de requalification de l'accès au site du CHNO des Quinze-Vingts par le 7-9 rue Moreau.

À ce titre, le présent CCAP est basé sur les stipulations du CCAP n°2026-011 commun à tous les lots de l'opération globale de travaux précitée.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), les annexes et l'ensemble des plans présents dans le dossier de consultation des entreprises (DCE).

ARTICLE 3 – DECOMPOSITION DES PRESTATIONS

3.1 – Allotissement

La présente consultation n'est pas allotie car concerne uniquement des travaux de GROS ŒUVRE, relatif à un seul corps d'état.

3.2 –Références à la nomenclature européenne (CPV)

Intitulé du corps d'état	Codes CPV
Gros œuvre	• 45000000-1 - Travaux de construction • 45223220-4 -Travaux de gros œuvre

3.3 – Fractionnement

Le marché public ne fait pas l'objet d'un fractionnement en tranches.

ARTICLE 4 – DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

4.1 – Durée du marché

Le marché est conclu à compter de sa date de notification et prend fin à la réception des travaux ou à la levée effective des réserves émises, le cas échéant par le maître d'ouvrage, et des travaux qui y sont associés, lors de la réception de ces travaux, jusqu'à la fin de toute obligation en découlant, période de garantie de parfait achèvement incluse.

La durée prévisionnelle du marché, comprenant la période de parfait achèvement, est estimée à vingt (20) mois maximum à compter de sa notification.

4.2 – Délais d'exécution

Le délai global d'exécution des travaux est de **six (6) mois** à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Ce délai global comprend :

- la ou les périodes de congés payés,
- les délais d'exécution propres à chacun des lots,
- le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

Par dérogation à l'article 18.1.1. du CCAG-Travaux, le délai d'exécution du marché ne comprend pas la période de préparation définie à l'article 28.1 du CCAG-travaux : celle-ci, fixée à deux (2) mois est prévue à l'article 10.1 du CCAP.

4.2.1 – Précision relative au délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux, incombant au titulaire de chaque lot, est fixé au sein du délai global d'exécution des travaux.

4.3 – Planning d'exécution

L'opération se déroule en respectant strictement le « calendrier prévisionnel des études et des travaux » joint dans le dossier de consultation des entreprises (DCE).

Les candidats fournissent dans leur offre un planning d'exécution des travaux suivant le calendrier prévisionnel joint au DCE. Le titulaire sera tenu de respecter le planning d'exécution des travaux qu'il a remis dans son offre, sous peine d'application de pénalités prévues dans le CCAP du marché.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

5.1 - Lieu d'exécution des prestations

Centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts
28 rue de Charenton
75571 Paris cedex 12

5.2 - Type de consultation

La consultation est passée selon une procédure adaptée établie en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique.

5.3 – Forme du marché

Le marché est conclu à prix initial définitif.

5.4 – Variantes

5.4.1 – Généralités

Le Code de la commande publique regroupe sous le terme « variantes » les variantes libres et les variantes imposées.

Leur présentation par les candidats est obligatoire ou facultative au choix du pouvoir adjudicateur dans le présent règlement de la consultation.

Il est rappelé qu'en cas de refus des variantes dans les documents de la consultation, la proposition d'une variante entraîne l'irrégularité de l'ensemble de l'offre du candidat.

Lorsqu'elles sont autorisées ou imposées, toute proposition de variante qui ne respecte pas les exigences minimales et les exigences de leur présentation constitue une offre irrégulière.

Le régime juridique des variantes est encadré par les articles R. 2151-8 à R. 2151-11 du code de la commande publique et complété par les stipulations suivantes.

5.4.2 - Variantes libres

En application des dispositions de l'article R.2151-8-2° du CCP, le pouvoir adjudicateur autorise la présentation d'une variante type « solution alternative », sous réserve du respect des exigences minimales correspondant aux caractéristiques essentielles de la prestation, relative à une optimisation de coût et délai par rapport à la solution de base (paroi berlinoise) suivante :

Variante facultative 1 (VF1) : MURS DE SOUTÈNEMENT BETON EN L

Périmètre :

La présente clause identifie explicitement les caractéristiques susceptibles d'être modifiées par la variante exigée par l'acheteur.

La variante, dont les attendus et caractéristiques sont définis le CCTP (LOT 1_V2), se substitue, si elle est retenue par l'acheteur, au poste du CCTP relative à la « Réalisation de murs de soutènement en L en béton armé, coulés en place ou préfabriqués ».

La variante doit remplir les conditions suivantes :

- **Proposer une solution alternative différente de celle prévue par le pouvoir adjudicateur, innovante le cas échéant, comportant un procédé d'exécution différent de celui qui est prévu dans le cahier des clauses techniques particulières et /ou des moyens pour effectuer les prestations du marché autres que ceux fixés dans le cahier des charges ;**
- **Les parois sont réalisées en béton courant avec finition de type enduit gratté beige compatible pour une utilisation en extérieur ;**
- **Permettre la proposition d'une offre en moins-value (moins chère) par rapport à l'offre de base proposée par le candidat.**

Dès lors, les caractéristiques non visées ci-avant constituent les exigences minimales que les variantes doivent respecter. Elles ne pourront aboutir à une extension du périmètre géographique ou matériel, ni changer la nature globale du marché. Le mode d'exécution de travaux devra respecter les mêmes contraintes environnementales que celles imposées dans le dossier de consultation pour l'offre de base.

Conditions de recevabilité

La variante autorisée par l'acheteur est une variante facultative : la réponse à la variante n'est pas obligatoire.

Toutefois si une variante est proposée, elle doit impérativement respecter les exigences minimales formulées dans le CCTP et ne pas modifier de manière disproportionnée l'objet du marché public tel que défini initialement.

Le pouvoir adjudicateur exige la présentation d'une offre de base à l'appui de la variante, à défaut de rendre irrégulière dans son ensemble la solution alternative proposée par le candidat.

Les candidats veillent particulièrement à rendre leur offre variante explicite et transparente en transmettant, le cas échéant, tout document ou information complémentaire permettant la bonne compréhension de la proposition.

Modalités de présentation :

Seule une variante sera admise par candidat.

La variante fait l'objet d'une offre distincte de l'offre de base dans l'encart prévu à cet effet dans la DPGF et d'une présentation détaillée de la variante ainsi qu'une comparaison précise avec la solution de base sur les plans technique et financier.

Le candidat établira un seul acte d'engagement : comme indiqué dans l'acte d'engagement, l'acheteur précisera dans la lettre de notification du marché faite au titulaire, s'il retient l'offre de base ou la variante solution alternative, qui le cas échéant, se substitue à l'offre de base décrite dans les documents de la consultation pour les éléments qui la modifient.

5.4.3 – Variantes imposées

Le pouvoir adjudicateur n'exige pas de variante imposée type solution alternative ou prestation supplémentaire éventuelle (PSE), au sens de l'article R. 2151-9 du CCP.

5.4.4 – Analyse de la variante et décision du pouvoir adjudicateur

Le choix de retenir la variante solution alternative lors de l'attribution du marché résulte de l'application des critères de jugement des offres afin d'opérer un classement des offres et de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les critères d'attribution indiqués dans le présent règlement de la consultation permettent d'analyser les différentes solutions.

Au stade de l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de retenir une des variantes et d'en demander l'exécution ou, au contraire, d'y renoncer lors de la signature du contrat.

5.5 – Escompte

Si le candidat souhaite bénéficier d'un paiement anticipé de sa ou ses factures en contrepartie de l'application d'un escompte commercial dans l'hypothèse où son offre est retenue par le pouvoir adjudicateur, **il complète le bordereau des prix** et indique explicitement **dans l'encart prévu à cet effet (éléments en bleu) :**

- **Les conditions applicables :** tous les éléments permettant de comprendre et/ou justifier sa proposition (ex : base de calcul : taux d'escompte sur facture dégressif, applicabilité sur un montant minimum de facture...), le ou les délais d'escompte, le ou les taux d'escompte.
- **Exceptions :** indications des exceptions non concernées par la politique d'escompte (ex : type de prestations, de fournitures...)

Le titulaire auquel le marché sera attribué est engagé contractuellement sur les éléments qu'il a proposé dans son offre.

5.6 - Modalités de financement et de paiement

Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif. Le paiement sera effectué par les fonds propres à l'établissement.

5.7 - Forme juridique des opérateurs économiques et de l'attributaire en cas de groupement

Le présent marché sera attribué soit à un prestataire unique, soit à un groupement de prestataires conjoint ou solidaire.

Aucune forme de groupement n'est imposée par le pouvoir adjudicateur.

Les opérateurs économiques sont donc autorisés à se porter candidats seuls ou sous la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence. Dès lors que le candidat se présente sous forme d'un groupement conjoint, il lui appartient d'indiquer dans son offre le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

Toutefois, conformément à l'article R.2142-22 du code de la commande publique, en cas d'attribution du marché à un groupement conjoint, le mandataire du groupement sera solidaire, pour la bonne exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

Ainsi, si le groupement attributaire du marché public est d'une forme différente, il se verra contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur tel qu'il est indiqué ci-dessus.

Le pouvoir adjudicateur interdit aux candidats de présenter leurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements.

5.8 - Prestations similaires

Conformément à l'article R.2122-7 du code de la commande publique, l'acheteur peut passer un marché de travaux ou de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence.

Lorsqu'un tel marché est passé par un pouvoir adjudicateur, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

5.9 - Mesures particulières concernant l'organisation du chantier

L'attention de l'entrepreneur est appelée sur les conditions d'exécution des travaux projetés en milieu hospitalier en activité concernant la tenue de chantier, son apparence extérieure, sa propreté et le traitement des déchets.

5.10 - Mesures particulières concernant la gestion des déchets

5.10.1 - Coûts associés aux modalités d'enlèvement et de gestion des déchets

Conformément au décret n° 2020-1817 du 29 décembre 2020 portant sur les informations des devis relatives à l'enlèvement et la gestion des déchets générés par des travaux de construction, de rénovation, de démolition de bâtiments et de jardinage et des bordereaux de dépôt de déchets, entré en vigueur le 1er juillet 2021, **les candidats devront inclure, dans leur offre tarifaire, les coûts associés aux modalités d'enlèvement et de gestion des déchets.** Les prestations incluent les actions de réduction de la production et/ou de la dangerosité des déchets et celles de mise en filières de recyclage (et/ou autres formes de valorisation et/ou d'élimination), comprenant la logistique sur chantier et vers lesdites filières, conformes à la réglementation.

5.10.2 – Clause environnementale relative à la gestion des déchets

La législation sur les déchets ayant fixé des priorités de la politique déchets, les candidats ont l'obligation de se conformer aux dispositions de réduction de la production et de gestion des déchets indiquées dans les documents du dossier de consultation, prises en cohérence avec les priorités et objectifs de développement durable, et devront pour répondre aux exigences fixées, **remettre avec leur offre, le schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED – Dispositions préparatoires)** détaillant de la méthodologie employée par l'entreprise pour moins produire et bien gérer les déchets, selon le cadre fourni dans le DCE.

Cet engagement du candidat supposera qu'il ait pris connaissance des contraintes de toute natures liées au projet et à la gestion des déchets de chantier.

Le candidat aura la possibilité, lors de la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de rédiger une seconde version détaillant les mesures définitives et appelé « SOGED – Dispositions spécifiques » qui annule et remplace le « SOGED – Dispositions préparatoires ». Cette version est validée par le maître d'ouvrage et devient contractuelle.

5.11 - Travail en dehors des horaires classiques

Avec l'accord préalable de la Maîtrise d'Ouvrage, les entreprises pourront travailler en dehors des horaires classiques (soir et week-end) afin de respecter ce calendrier prévisionnel.

Ces dispositions spécifiques ne feront l'objet d'aucune plus-value et doivent être intégrées, le cas échéant, dans l'offre de l'entreprise dès son dépôt à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 6 – SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance totale est interdite.

Il sera fait application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-13 et R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

La sous-traitance est autorisée lors de la remise des plis ou au cours du marché, le titulaire devra joindre le formulaire DC 4 à son offre en se basant sur les pièces fournies dans le « **Dossier DC4 CHNO-15-20** » **joint au DCE. Les pièces administratives à fournir par le sous-traitant par l'intermédiaire du titulaire ont mentionnées à l'article 6 du CCAP.**

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles R. 2193-1 à 2193-8 du code de la commande publique.

Les conditions d'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du C.C.A.G.-Travaux.

ARTICLE 7 – DOSSIERS DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)

7.1 - Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation comprend les documents :

- Le présent règlement de la consultation;
- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)*,
 - Annexe 2 : Clauses contractuelles relatives au respect des principes de laïcité**,
 - Annexe 3 : Clauses contractuelles relatives à la RGPD ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Communes (CCTC) - Prescriptions communes à tous les lots concernant l'ensemble des corps d'état (intitulé CCTP Lot 00 GÉNÉRALITÉS)***;
- les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) intitulé "CHNO_DCE_CCTP LOT 01_GO_ZONE 4_V2";
- les pièces du dossier intitulé "**01-PIECES GENERALES**" comprenant :
 - le Permis de construire et ses annexes,
 - le Plan Général de Coordination (PGC)
 - le Rapport Initial Contrôle Technique (RICT)
 - les rapports de sol et géotechnique
 - le plan topographique
 - les réseaux existants
 - le calendrier prévisionnel des études et des travaux
 - les Conditions Générales d'intervention sur le site du CHNO des 15-20, indice D
- les pièces du dossier intitulé "**02-PIECES GRAPHIQUES**" comprenant les **PLANS, et leurs annexes le cas échéant, pour :**
 - les lots architecturaux
 - les lots techniques
 - les installations de chantier
- le schéma d'organisation et de gestion des déchets « SOGED _Dispositions préparatoires » ;
- le cadre de réponse technique (CRT) ;
- le certificat de visite du site obligatoire ;
- les auto-attestations de non-recours à des salariés détachés et non-emploi de salariés étrangers soumis à une autorisation de travail ;
- le "*Dossier DC4 CHNO-15-20*", à utiliser par le titulaire en cas de déclaration d'une sous-traitance

au stade du dépôt de l'offre ou ultérieurement durant l'exécution des prestations.

**Il est précisé que la DPGF servira de référence contractuelle uniquement pour l'établissement des situations mensuelles, des révisions, de prestations supplémentaires commandées par le maître d'ouvrage ainsi que pour les prix nouveaux éventuels.*

En ce qui concerne les prix forfaitaires, les quantités sont données à titre indicatif et ne sont pas de nature à engager le maître de l'ouvrage. Par conséquent, il appartient à l'entreprise de procéder à toutes les vérifications à ce sujet, avant de remettre son offre. En ce qui concerne les sous-détails de prix (prix unitaires), ils servent de référence pour le règlement des travaux modificatifs éventuels.

*** L'attributaire pressenti à l'issue de l'analyse des offres, devra au plus tard lors de l'attribution du marché, compléter et signer l'annexe 2 à l'acte d'engagement, en application de l'article 1-II de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.*

***Les prescriptions demeurent valables tant qu'elles ne sont pas dénoncées par le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du lot considéré.*

7.2 – Modalités de retrait du dossier de consultation

Conformément à l'article R. 2132-2 du code de la commande publique, le dossier de consultation des entreprises (DCE) sera retiré gratuitement sur le profil acheteur du CHNO des Quinze-Vingts : <https://www.marches-publics-hopitaux.com>.

Afin de pouvoir télécharger le DCE, les soumissionnaires doivent impérativement s'inscrire sur la plateforme. Pour cela, ils doivent renseigner la raison sociale de l'entreprise, une adresse électronique ainsi que le nom d'un correspondant. Ils pourront bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la présente consultation, en particulier les éventuelles précisions ou modification apportées au DCE.

Le DCE est téléchargeable dans un format permettant aux soumissionnaires de travailler sur ce dernier ; cependant, seule la version figée conservée sur le site de dématérialisation fait foi.

7.3 - Modifications de détail au dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'envoyer au plus tard six (6) jours avant la date limite de remise des candidatures des modifications de détail sur le dossier de consultation. Si, le pouvoir adjudicateur estime que ce délai ne permet pas aux candidats de prendre connaissance des modifications et d'adapter leurs offres en conséquence, la date limite de remise des plis sera repoussée, pour l'ensemble des candidats, à une date ultérieure appropriée.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier de consultation modifié.

ARTICLE 8 – DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à **180 jours** à compter de la date limite de remise des plis.

ARTICLE 9 – PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française, ainsi que les documents de présentation associés.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

Le cas échéant, un candidat peut répondre à plusieurs lots cependant, pour chaque lot, le candidat ne pourra remettre qu'une seule offre, agissant en qualité soit de candidat individuel, soit de membre d'un groupement.

9.1 – Documents à fournir par tous les candidats

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les documents suivants :

9.1.1 - Les pièces de la candidature

- **La lettre de candidature** - Habilitation du mandataire par ses cotraitants établie sur modèle **DC1** (version du 01/04/2019) dûment complétée, et de préférence signée. En cas de groupement, les rubriques D et E du formulaire devront être complétées en conséquence.
Formulaire disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>
- **La déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement** établie sur modèle **DC2** (version du 01/04/2019). En cas de candidature groupée, chaque membre du groupement devra fournir son propre formulaire.
Formulaire disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>
Le cas échéant, **la déclaration de sous-traitance établie sur modèle DC4** dûment complétée et signée.
Formulaire disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>
Si le candidat est **en redressement judiciaire ou fait l'objet d'une procédure étrangère équivalente**, la copie du (des) jugement(s) prononcé(s) à cet effet,
- **Les renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières :**

Capacités professionnelles	Une liste de références de travaux similaires exécutés au cours des cinq dernières années ou en cours de réalisation dans le domaine qui fait l'objet de la consultation. Les références devront obligatoirement mentionner la nature et le montant des prestations, le nom du client public ou privé et les dates de réalisation. Les prestations sont prouvées par des attestations des destinataires ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique. Dans le cas où la référence concerne un groupement, le candidat devra indiquer clairement sa mission au sein du groupement. Capacités minimum (ou équivalent) exigées : Qualibat 1293 + 2112 La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout autre moyen.
Capacités techniques	Une présentation du candidat précisant : - les effectifs du candidat (personnel d'encadrement, techniciens spécialisés, ouvriers...), - l'équipement technique que détient le candidat pour s'assurer de la bonne réalisation des travaux - l'indication des mesures de gestion environnementale que le candidat pourra appliquer lors de l'exécution du marché public : le candidat peut mettre en avant les pratiques environnementales de sa société, apporter tout élément de preuve montrant le professionnalisme de sa démarche. Les preuves apportées peuvent être des photos, un certificat, des références, etc...
Capacités financières	Le chiffre d'affaires global et la part du chiffre d'affaires concernant les prestations, objets du marché public, des trois derniers exercices disponibles (rubrique F1 du formulaire DC2 à compléter).

À ce stade de la procédure, les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents ne sont pas obligatoires, cependant, ces pièces devront être fournies obligatoirement par l'opérateur économique auquel il est envisagé d'attribuer le marché.

Pour les entreprises nouvellement créées, il pourra être présenté un dossier sur les qualifications et curriculum vitae du dirigeant de la société ainsi que du personnel exécutant.

Dispositif « Dites-le nous une fois »
--

Conformément aux articles R.2143-13 et R.2143-14 du code de la commande publique, le titulaire n'est pas tenu de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve :

- qui sont consultables en ligne gratuitement par l'acheteur public ; dans ce cas, les candidats préciseront dans le dossier de candidature l'ensemble des informations nécessaires à la consultation de ces documents,
- qui ont déjà été transmis au service acheteur concerné lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

9.1.2 - Les pièces de l'offre

- **l'acte d'engagement**, dûment complété, daté et signé électroniquement par anticipation, par une personne habilitée à engager la société, **et ses annexes** dûment complétées :
 - Annexe 1 : Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF),
 - Annexe 2 : Clauses contractuelles relatives au respect des principes de laïcité,
 - Annexe 3 : Clauses contractuelles relatives à la RGPD ;
- **le cadre de réponse technique** dûment complété **ou un mémoire technique, respectant la structure du cadre de réponse technique** ;
- **un planning d'exécution des travaux s'inscrivant dans le délai global d'exécution des travaux du calendrier prévisionnel joint au DCE, avec indication des durées prévues pour les études et les approvisionnements ;**
- **un plan de chantier avec implantation des accès, matériels, baraques, aires de stockage des matériaux ;**
- **la liste détaillée des matériels de production utilisés ;**
- **le schéma d'organisation et de gestion des déchets « SOGED – Dispositions préparatoires »,** dûment complété daté et signé électroniquement par anticipation ;
- **le certificat de visite du site obligatoire ;**
- le cas échéant, la/les déclaration(s) de sous-traitance et ses/leurs annexes ;
- **un relevé d'identité bancaire (RIB),** étant précisé que l'absence de RIB ne sera pas éliminatoire. En cas de groupement conjoint, chaque membre devra fournir un RIB.

9.2 - Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché produira les certificats prévus aux articles R.2143-6 à R.2143-10 dans un délai imparti (***s'il n'utilise pas le système du coffre-fort électronique explicité à l'article R 2143-13 du code de la commande publique***) :

- les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail :
 - **une attestation de vigilance prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale** pour les contrats d'un montant égal ou supérieur à 5 000 euros hors taxes, délivrée par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (URSSAF), et qui doit être renouvelée tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat ;

- **une attestation de régularité fiscale**, délivrée par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ;

***NB :** L'attestation de régularité fiscale atteste de la situation fiscale de l'entreprise au titre de l'année en cours et peut être obtenue tout au long de l'année depuis votre compte fiscal ou auprès de votre service gestionnaire. La situation fiscale de l'entreprise est appréciée au dernier jour du mois précédant la demande de délivrance de l'attestation.*

- **un justificatif d'immatriculation** afin de prouver qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion mentionnés à l'article **L. 2141-3 du Code de la commande publique**, le candidat produit, selon sa situation :

Pour les artisans : Un **extrait d'immatriculation au Registre National des Entreprises (RNE)** (qui remplace l'ancien Répertoire des Métiers) ou, à défaut, un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle mentionnant :

- Le nom ou la dénomination sociale ;
- L'adresse complète ;
- Le numéro unique d'identification **SIREN*** (délivré par l'INSEE).

Pour les sociétés commerciales : Un **extrait d'immatriculation au Registre National des Entreprises (RNE)** ou, à défaut, un devis ou tout document professionnel mentionnant :

- Le nom ou la dénomination sociale ;
- L'adresse complète ;
- Le numéro unique d'identification **SIREN** suivi de la mention du Registre du Commerce et des Sociétés (**RCS**) de la ville d'immatriculation.

Pour les professions libérales :

- **Professions réglementées :** Une attestation d'inscription à l'ordre professionnel ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente;
- **Professions non réglementées :** Un avis de situation au répertoire **SIRENE** (téléchargeable sur le site de l'INSEE) ;
- **Sociétés d'exercice libéral (SELURL, SELAS, etc.) :** Un extrait Kbis ou tout document mentionnant le numéro SIREN.

Pour les candidats étrangers : Un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion.

Le cas échéant, en cas de redressement judiciaire : La copie du ou des jugements prononcés, afin de démontrer que l'entreprise est autorisée à poursuivre son activité pendant la durée d'exécution du marché.

NB : l'acheteur peut souvent récupérer les informations demandées directement via le numéro **SIREN du candidat via le principe du "Dites-le nous une fois", mais le candidat doit rester prêt à les fournir si l'acheteur ne peut y accéder.*

- **le cas échéant, en cas de recours à des salariés détachés**, les justificatifs exigés à l'article L. 1262.2.1 du code du travail, **ou l'auto-attestation indiquant ne pas y être soumis jointe au DCE ;**
- **le cas échéant, en cas de recours à l'emploi de travailleurs étrangers** et en application des articles L. 8254.1 et D. 8254.2 à 5 du code du travail, **la liste nominative des salariés étrangers** employés et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 5221.2.2° du code précité (cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail), **ou l'auto-attestation indiquant ne pas y être soumis jointe au DCE ;**
- **une ou des attestation(s) d'assurance établissant l'étendue des garanties** (responsabilité civile et assurances en cours de validité mentionnées à l'article 1792-4-2 du code civil), au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution.

- **un relevé d'identité bancaire (RIB), si non fourni lors du dépôt de l'offre.**

Si le candidat retenu ne peut produire ces certificats dans un délai de 7 jours à partir de la demande faite par le pouvoir adjudicateur, son offre est rejetée et le candidat éliminé. Il est donc vivement recommandé à tous les candidats de transmettre l'ensemble de ces documents au moment de la remise de leur offre. Dans le cas suscit, l'élimination du candidat est prononcée par le pouvoir adjudicateur qui présente la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Dans tous les cas, l'attributaire pressenti n'est pas tenu de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, si les conditions suivantes sont réunies :

- le titulaire doit indiquer, dans le dossier de candidature, la liste des documents qui peuvent être obtenus par ce biais et les modalités de consultation de ce système et/ou d'accès à cet espace,
- l'accès à ces documents est gratuit.

9.3 - Notification du marché

La notification consiste en l'envoi d'une copie de l'acte d'engagement, signé des deux parties au contrat, à l'attributaire retenu pour l'exécution des prestations, dénommé après « le titulaire ».

Cet envoi comprend le cas échéant d'autres pièces contractuelles du marché.

La date de notification est la date de réception de cette copie par le titulaire.

La notification du marché est réalisée par voie électronique sur le profil acheteur du CHNO (l'AR automatiquement généré par la plateforme faisant foi). Néanmoins, pour des raisons d'identification, un numéro de marché qui ne peut s'obtenir par logiciel interne qu'après l'attribution du marché au titulaire pressenti, sera indiqué dans la lettre de notification accompagnant l'acte d'engagement transmis à l'attributaire via le profil acheteur du CHNO.

Ce numéro de marché est nécessaire à la bonne exécution du marché, notamment la facturation des prestations, et doit être indiqué par le titulaire dans toutes correspondances avec le CHNO quel que soit l'objet de la demande, sous peine de rejet de cette dernière.

En cas de marché alloti, le numéro de marché du lot ou des lots attribué(s) au titulaire, est expressément indiqué dans la lettre de notification qui lui sera adressée.

En signant l'acte d'engagement, le soumissionnaire accepte pleinement la présente clause qui garantit son consentement aux obligations qui découlent du marché et s'engage à respecter les modalités de notification du marché présentées ci-avant.

9.4 - Respect des principes de laïcité et de la neutralité

Conformément à l'article 1-II de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire s'engage à assurer l'égalité des usagers devant le service public et à veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

À ce titre, l'attributaire pressenti à l'issue de l'analyse des offres, devra impérativement compléter et signer l'annexe 2 à l'acte d'engagement au plus tard à l'attribution du marché.

ARTICLE 10 – CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

10.1 - Transmission des offres par voie électronique

Conformément à l'article R.2132-7 du code de la commande publique, les candidats sont informés qu'ils ne devront utiliser qu'**un seul mode de transmission** : voie électronique, sous peine d'irrecevabilité de leurs offres.

Le pouvoir adjudicateur accepte la transmission des offres par voie électronique à l'adresse suivante :

Les offres devront être déposées avant les dates et heure fixées en 1^{ère} page du présent règlement de la consultation et seront transmises dans des conditions qui permettent d'authentifier la signature du candidat selon les exigences mentionnées aux articles 1316, 1316-1 à 1316-2 et 1367 du code civil dans sa rédaction issue de l'article 4 de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

Pour être en mesure de déposer une candidature et une offre électronique, le candidat doit s'assurer de disposer sur son poste de travail, en plus de ses logiciels bureautiques habituels, des outils suivants :

- un logiciel de création de fichiers d'archive au format zip.
- une machine virtuelle Java (Java Runtime Environnement J2SE en version 1.4.3 ou supérieure). Ce logiciel est téléchargeable sur le site de SUN : <http://java.sun.com>

Les candidats peuvent signer électroniquement par anticipation l'acte d'engagement. Les pièces devant être signées le seront au moyen d'un certificat de signature électronique répondant aux conditions prévues par l'arrêté du ministère de l'Économie et des Finances du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique.

Seuls les formats de signature PAdES, CAdES et XAdES sont acceptés conformément aux dispositions de de l'article 4 de l'Arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique.

Le candidat reconnaît que la signature à l'aide du certificat électronique qu'il s'est procuré de par sa signature électronique au sens des articles 1365 à 1368 du code civil qui entre les parties a la même valeur juridique qu'une signature manuscrite. En cas de désaccord entre les parties, il appartient au candidat de montrer que le contenu des candidatures ou des offres qu'il a transmises a été altéré.

Si le candidat décide par anticipation de signer son acte d'engagement dès la remise des offres, il est rappelé que la signature d'un fichier zip ne vaut pas signature de celui-ci. De même, une signature manuscrite scannée n'a pas de valeur juridique et ne peut remplacer la signature électronique.

Le candidat devra s'assurer du chiffrement de son offre avant envoi et accepter l'horodatage retenu par la plateforme.

Afin de pouvoir lire les documents mis à disposition par la personne publique, les candidats devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants : Acrobat Reader V5.05 minimum, Microsoft Office 2003 minimum et compatible.

10.2 - Transmission des copies de sauvegarde

Conformément à l'article R.2132-11 du code de la commande publique, les entreprises peuvent transmettre une copie de sauvegarde de leurs plis remis par voie électronique. La copie de sauvegarde peut être envoyée sur support physique électronique (CD-Rom, DVD-Rom, clé USB...) ou bien sur support papier.

La copie de sauvegarde comportant obligatoirement la mention : « copie de sauvegarde » sera transmise sous enveloppe unique et devra parvenir à l'adresse ci-dessous par **pli recommandé avec accusé de réception** avant date et heure fixées en 1^{ère} page du présent règlement de la Consultation au :

CHNO des Quinze-Vingts

Direction des Services Économiques – Cellule des marchés
28 rue de Charenton
75571 PARIS Cedex 12

Le pli devra porter la mention suivante « **MAPA : Travaux de GROS ŒUVRE relatifs à la requalification de l'accès au site du Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts par le 7-9 rue Moreau (RELANCE du LOT 1 de la consultation n°2026-011)** » - copie de sauvegarde – NE PAS OUVRIR.

ou être déposée contre récépissé au :

CHNO des Quinze-Vingts

Direction des Services Économiques – Cellule des marchés

34 rue de Charenton

75571 PARIS Cedex 12

Le pli devra porter la mention suivante « **MAPA : Travaux de GROS ŒUVRE relatifs à la requalification de l'accès au site du Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts par le 7-9 rue Moreau (RELANCE du LOT 1 de la consultation n°2026-011)** » - copie de sauvegarde – NE PAS OUVRIR.

La copie de sauvegarde doit être transmise avant la date et heure fixée en 1ère page du présent règlement de la consultation.

NB : Conformément à l'arrêté n°ECOM2308848A du 14/04/2023 modifiant l'annexe 6 du code de la commande publique, les participants peuvent proposer une alternative à la remise d'une copie de sauvegarde papier et au dépôt de l'offre sur la plateforme de consultation en transmettant une copie de sauvegarde par voie électronique via un outil respectant les exigences de l'annexe 8 du code de la commande publique.

ARTICLE 11 – JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

Le jugement et le choix de l'offre seront effectués dans les conditions prévues aux articles R.2152-6 à R.2152-10 du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté, sans y être tenu, de demander au(x) candidat(s) concerné(s) de régulariser une offre qui serait irrégulière, en particulier dans le cas d'une offre incomplète.

11.1 – Critères de jugement des offres

Sera choisie l'offre jugée économiquement la plus avantageuse en fonction des critères ci-après :

Critères	Pondération	Support d'analyse
1- Prix global et forfaitaire de l'offre	/50 points	DPGF
2- Valeur technique appréciée en fonction de :	/40 points répartis comme tel :	
a / Méthodologie et dispositions prises pour limiter les impacts des travaux sur le fonctionnement de l'établissement :	/15 points	Cadre de réponse technique* et/ou mémoire technique

<i>prise en compte de la réalisation d'une opération en site occupé, minimisation des impacts : gestion des flux, réduction des nuisances sonores, etc... et moyens mis en œuvre prévus en conséquence pour minimiser les perturbations et nuisances dues au chantier (contrôle de la propagation des poussières et la réduction des nuisances sonores)</i>		
b / Organisation générale du soumissionnaire pour assurer la réalisation des travaux : <i>matériels envisagés, moyens humains assignés à l'exécution des prestations du marché (notamment encadrement et interlocuteurs du MOA, MOE, BET et CT), organisation des études, coordination avec les autres lots</i>	/15 points	Cadre de réponse technique* et/ou mémoire technique, liste nominative du personnel qui interviendra sur le site, qualifications / CV / expériences permettant d'apprécier au mieux la qualité de l'équipe dédiée à l'opération
c / Délais d'exécution : <i>planning d'exécution des travaux proposé, s'inscrivant dans le délai global d'exécution des travaux du calendrier prévisionnel joint au DCE, avec indication des durées prévues pour les études et les approvisionnements</i>	/10 points	Planning d'exécution des travaux remis par le soumissionnaire dans son offre
3- Démarche environnementale	/10 points	SOGED

***NB :** La réponse au cadre de réponse technique (ou mémoire technique respectant impérativement sa structure) est obligatoire, il est dûment complété par le candidat et ne renvoie pas systématiquement aux pages d'un mémoire technique généraliste, sauf lorsque nécessaire (graphiques, éléments complexes ou trop denses, etc...).

Critère "Prix des prestations" sur 50 points

Ce critère sera apprécié à partir de la DPGF transmise par le candidat dans son offre.

Après avoir exclu, le cas échéant, les offres anormalement basses ou inacceptables, le système de notation, sur 50 points, pour ce critère est le suivant :

- Le candidat ayant présenté l'offre la moins chère obtiendra 50 points.
- Les autres notes seront attribuées sur la base de la formule suivante :

$$(\text{Offre la moins chère} / \text{offre analysée}) \times 50$$

Lors de l'examen des offres, le pouvoir adjudicateur en charge de l'analyse des offres se réserve le droit de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Critère "Valeur technique de l'offre" sur 40 points

Ce critère sera apprécié à partir du cadre de réponse technique ou du mémoire technique respectant ce cadre, remis par le candidat dans son offre.

Critère "Démarche environnementale" sur 10 points

Ce critère sera apprécié à partir du schéma d'organisation et de gestion des déchets « SOGED – Dispositions préparatoires », remis par le candidat dans son offre.

Note finale sur 100 points

La note finale sur 100 points est obtenue par l'addition des notes obtenues pour les différents critères. En cas d'égalité entre deux candidats, l'offre financièrement la plus intéressante sera classée en première position.

Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général en application des articles R. 2185-1 et R. 2185-2 du décret relatif au code de la commande publique.

NB : L'analyse des offres de base et des variantes alternatives s'effectue globalement, en une seule fois, selon les mêmes critères, sous-critères et méthode de notation.

ARTICLE 12 – NÉGOCIATION

En fonction des résultats de l'analyse des offres initialement remises, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier avec **les trois (3) soumissionnaires** ayant proposé les meilleures offres lors du classement initial des offres.

Il se réserve également la possibilité d'attribuer le marché public au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sans procéder à la négociation.

En cas de négociation, l'introduction de nouvelles variantes non prévues initialement est proscrite.

ARTICLE 13 – VISITE DU SITE

La visite du site est obligatoire.

Les candidats devront effectuer une visite du lieu d'exécution des travaux à l'une des dates indiquées ci-dessous :

- **Semaine 36 (du 31 août à 6 septembre 2026)**
- **Semaine 37 (du 7 septembre à 13 septembre 2026)**

Ces dates sont données à titre indicatif, pour effectuer la visite il conviendra au préalable de confirmer votre présence par courriel à :

M. Laurent VILLARD
Directeur travaux
Courriel : lvillard@15-20.fr

Le point de **rendez-vous est fixé devant la Direction des travaux et du patrimoine du CHNO des 15-20**, se situant à droite après être entré par le porche d'entrée piétons situé au 28 rue de Charenton / 75012 Paris. Le pouvoir adjudicateur ne procédera pas à d'autre visite en dehors des dates précitées.

La visite du site permet aux candidats d'évaluer les travaux à réaliser.

Cette visite a notamment pour objet : la reconnaissance du site, l'implantation des ouvrages existants, les contraintes du site, les accès et servitudes éventuelles, grutage, etc...

Elle peut se révéler nécessaire aux entreprises pour établir le SOGED demandé par l'acheteur et donc :

- **d'identifier la qualité et la quantité de déchets qu'elles vont produire ;**
- **de vérifier les conditions de mise en place de la déchèterie de chantier, ...**

NB : *Bien que la visite sur site permette aux candidats de poser des questions afin d'élaborer plus précisément leur projet, de répondre au mieux aux attentes de la personne publique et de présenter une offre adaptée au contexte, le représentant du pouvoir adjudicateur ne répondra pas oralement aux questions posées oralement le jour de la visite, afin de garantir l'égalité de traitement entre les candidats.*

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de la consultation, les candidats devront faire parvenir une demande écrite via la plateforme acheteur de l'hôpital conformément à l'article 14 suivant du présent RC.

Il sera ensuite procédé, par le pouvoir adjudicateur, à la transmission des informations complémentaires demandées à tous les candidats, par cette même plateforme acheteur.

ARTICLE 14 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de la consultation, les candidats devront faire parvenir au plus tard **10 jours** calendaires avant la date limite de remise des offres, une demande écrite sur la plateforme :

<https://www.marches-publics-hopitaux.com>.

Passé ce délai, le pouvoir adjudicateur ne pourra plus répondre aux questions des candidats.

Une réponse aux questions posées dans le délai imparti sera adressée **au plus tard 3 jours avant la date fixée pour la réception des plis** à tous les candidats ayant téléchargé le DCE.

Si une réponse importante modifiant le DCE est apportée dans les derniers jours, un report de la date limite de remise des offres pourra être décidé par le pouvoir adjudicateur s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 15 – VOIES DE RECOURS

L'instance chargée des procédures de recours et service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est :

Tribunal Administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris Cedex 04
Tél. : 01 44 59 44 00
Télécopie : 01 44 59 46 46

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Adresse Internet : <http://paris.tribunal-administratif.fr/>

Téléprocédures : Url : https://www.telerecours.fr

Les recours peuvent être introduits par :

- un référé pré-contractuel (articles L. 551-1 à L. 551-4, L. 551-10 à L. 551-12, R. 551-1, et R.551-3 à R. 551-6 du code de justice administrative) ;
- un référé contractuel (articles L. 551-13 à L. 551-23, et R. 551-7 à R. 551-10 du code de justice administrative), dans un délai de 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché public et dans un délai de 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du marché dans les autres cas ;
- un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision attaquée. Ce recours peut être assorti, le cas échéant, d'une demande de référé-suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative) ;
- un recours de plein contentieux dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle sont rendues publiques la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation. Ce recours peut être assorti, le cas échéant d'une demande de référé-suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative).